

DECISION No. 30 bis, chargeant le Chef de Bataillon Bernard de la direction provisoire du Bureau militaire.

Le Commissaire de la République, P. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté No. 57 du 15 Juin 1921 créant un Bureau Militaire;

Vu le procès-verbal de passation de service en date du 26 Janvier 1922.

DECIDE:

Article premier:— M. le Chef de Bataillon Bernard, Commandant Militaire, assurera provisoirement la direction du Bureau Militaire en remplacement du Capitaine Vic. en instance de départ.

Ses attributions sont celles fixées par l'arrêté 57 sus-visé à l'exception du Service Automobile qui sera placé sous la direction du Chef du Service des Finances.

Art. 2:— Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté du 23 Mars 1921.

Art. 3:— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1922.

SASIAS.

ARRETE No. 25, portant nomination des Membres Assesseurs des Tribunaux de Cercle.

Le Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le cablogramme ministériel No. 1082 du Septembre 1914 prescrivant de maintenir la législation en vigueur dans la Colonie.

Vu l'Ordonnance locale en date du 22 Avril 1896 relative à la Justice indigène.

Sur la proposition des Commandants de Cercle.

ARRETE:

Article premier:— Sont nommés Membres des Tribunaux de Cercle les nommés:

CERCLES	ASSESEURS TITULAIRES	NOTABLES SUPPLEANTS
Anecho	Ajavon, Combe, non musulmans Yessoufou, musulman	Foli, Canipe, non musulmans Lemamou, musulman
Atakpame	Moreira, Oussoukdo, non musulmans Mama, musulman	Fedenou, Ezin, Atchikiti, non musulmans Laouani, musulman
Sokode	Agrigna, Aiwa, non musulmans Diabo, musulman	Soubabe, non musulman Tialiman, musulman
Mango	Tabi, Assaki, non musulmans Feteke, Abdoulaye, musulman	Koffi, non musulman Abdou, musulman

Art. 2:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lome, le 27 Janvier 1922.

SASIAS